



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7610

Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur trois problèmes fiscaux auxquels sont confrontés les producteurs d'œufs qui exercent leur activité en qualité d'intégrateur. Dans le cadre de cette activité, les intéressés demeurent propriétaires des « bandes » de poules pondeuses dont ils confient l'élevage à des agriculteurs intégrés, auxquels ils fournissent la nourriture nécessaire aux animaux et qu'ils rémunèrent en fonction du nombre d'œufs produits : 1) le premier problème concerne la qualification fiscale de l'activité. Selon une doctrine ancienne - réponse de M Foyer, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1976, p-6966, n-30678 l'activité de l'intégrateur releverait des bénéfices industriels et commerciaux et non des bénéfices agricoles. Cette position paraît peu compatible avec l'analyse du processus économique de l'intégration dans lequel l'intégrateur recueille le fruit du cycle biologique des animaux et réalise à ce titre des produits de nature agricole ; 2) le deuxième problème concerne la détermination de la base de la taxe professionnelle des intégrateurs lorsque le service d'assiette considère que ceux-ci relèvent des bénéfices industriels et commerciaux. Certaines immobilisations qui appartiennent aux intégrateurs sont confiées par eux aux agriculteurs intégrés pour les besoins de l'élevage que ces derniers réalisent à façon. Le caractère indépendant de l'activité des intégrés, qui ont la qualité d'exploitant agricole, semble s'opposer à ce que de telles immobilisations soient considérées comme à la disposition des intégrateurs au sens de l'article 1467, 10 a du Code général des impôts. Par suite, ces immobilisations devraient être exclues de la base d'imposition des intégrateurs à la taxe professionnelle ; 3) le troisième, enfin, concerne la définition des immobilisations lorsque l'activité de l'intégrateur relève des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés. Selon l'usage répandu dans la profession, les bandes de poules pondeuses sont achetées à l'état de poussins d'un jour, élevées pendant vingt-deux semaines pour parvenir à la phase productive, utilisées comme pondeuses pendant quarante-sept semaines et vendues pour la viande à l'expiration de cette dernière période. Certains services de l'administration fiscale soutiennent que les bandes de poules constituent des moyens de production durables qui entreraient dans la définition des immobilisations. Cette qualification paraît contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la durée d'utilisation des biens doit être au moins égale à un an pour que ceux-ci constituent des immobilisations (CE 24 juillet 1987, no 47321). Il lui demande donc que l'administration précise, sur ces trois points, sa position actuelle et qu'elle en explicite le fondement juridique.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Dans le domaine de l'élevage, le contrat d'intégration consiste pour un agriculteur appelé « intégré » à s'engager envers une entreprise, l'« intégrateur », à élever, à engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale en se conformant à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. Les profits réalisés par l'« intégrateur » qui confie l'élevage de poules pondeuses à des agriculteurs « intégrés » sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dès lors que l'intéressé ne participe pas

lui-meme a l'elevage des animaux et alors meme qu'il fournirait la nourriture necessaire a leur alimentation. Il n'en va autrement, sous reserve de l'application de l'article 155 du code general des impots, que si l'« integrateur » a lui-meme produit les poules qu'il confie a l'agriculteur « integre » ou si, ayant achete des poussins, il a participe de maniere determinante a leur cycle biologique de croissance en les faisant sejourner pendant un delai suffisamment long dans son entreprise avant de les confier a un agriculteur « integre ». En outre, pendant toute la periode ou il les confie a ce dernier, l'« integrateur » doit en garder la propriete, acquitter une part des charges de l'elevage, assurer la surveillance veterinaire, assumer au moins pour partie les risques de l'elevage et, de maniere generale, en conserver la responsabilite. Dans cette hypothese, les profits realises seraient imposables dans la categorie des benefices agricoles. 2o Lorsque les « integrateurs » sont regardes comme exerçant une profession industrielle et commerciale, les immobilisations confiees aux exploitants agricoles pour les besoins de l'elevage a facon sont considerees comme restant a la disposition des « integrateurs » et imposables en leur nom a la taxe professionnelle lorsque les conditions suivantes sont simultanement reunies: a) les « integrateurs » restent proprietaires des immobilisations ; b) ils peuvent les retirer aux agriculteurs « integres » a tout moment ; c) les immobilisations sont exclusivement utilisees au profit de l'« integrateur » donneur d'ouvrage. Comme pour la qualification de l'activite, il s'agit la de questions de fait qui doivent etre apprecies au cas par cas par les services locaux des impots sous le controle du juge. 3o En matiere de benefice agricole reel, ou de regime transitoire, les volailles elevees en vue de la ponte sont obligatoirement considerees comme faisant partie des stocks en vertu des dispositions de l'article 38 sexdecies D 11 de l'annexe III au code general des impots. Il s'agit la de dispositions speciales destinees a tenir compte des contraintes et des caracteristiques de la production agricole. Elles ne sauraient etre retenues pour la determination des benefices industriels et commerciaux. En effet, les producteurs « integrateurs » d'oeufs ont pour activite principale la production et la commercialisation des oeufs et, a titre accessoire, la vente des poules reformees. Les volailles dont ils sont proprietaires ne peuvent etre regardees comme faisant l'objet meme de leur negoce : elles constituent des elements durables d'exploitation se depreciant avec le temps et, donc, des immobilisations amortissables. La brievete de la periode d'utilisation de ces immobilisations en raison des methodes intensives d'exploitation employees n'est pas de nature a faire echec a cette analyse.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7610

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3795